

Des droits peuvent-ils être imposés à l'auteur d'une demande?

Non. Le gouvernement provincial s'est engagé à annuler les droits rattachés aux demandes présentées en vertu de la *Loi*.

Le Règlement a donc été modifié afin d'annuler l'obligation de verser des droits pour la présentation d'une demande. Par conséquent, l'auteur d'une demande **n'a plus à payer de droits** pour demander à obtenir des renseignements en vertu de la *Loi*.

Quelles sont les responsabilités des organismes publics en matière de « protection de la vie privée »?

La *LDIPVP* combine deux principes, soit le « droit à l'information » et la « protection de la vie privée ». Bien qu'il semble s'opposer, ils sont en fait étroitement liés.

Les organismes publics recueillent, utilisent et communiquent un nombre important de renseignements confidentiels. Il revient à chaque organisme public de s'assurer que la vie privée des gens est protégée en tout temps.

Les dirigeants ou les membres du personnel d'un organisme public ne devraient pas avoir accès aux renseignements personnels d'une autre personne à moins qu'ils ne soient essentiels à l'exercice de leurs fonctions. Autrement, il s'agit d'une violation de la *Loi*, ce qui peut entraîner une pénalité.

Les atteintes à la protection de la vie privée doivent être prises très au sérieux. L'organisme public doit mettre en place des politiques et des procédures pour régler ce genre de situation.

Qu'arrive-t-il si les décisions de l'organisme public ne sont pas satisfaisantes?

La *LDIPVP* prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises. (Le rôle et les responsabilités des parties sont énumérés à la partie 5 de la *Loi*.)

L'auteur d'une demande ou un tiers qui n'est pas satisfait de la décision ou des mesures prises par l'organisme public a deux options :

- déposer une plainte auprès du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée;
- renvoyer l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à www.gnb.ca/info, ou en communiquant avec le personnel de la Section de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au ministère des Services gouvernementaux (info.priv@gnb.ca ou 506-444-4180).

Droit à l'information et protection de la vie privée



Qu'est-ce que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)*?

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* est une nouvelle loi qui vise à trouver un juste équilibre entre le droit du public de savoir et le droit des personnes à la confidentialité.

La *Loi* s'appuie sur les principes de transparence, de responsabilisation et d'ouverture.

Quel est l'objet de la *Loi*?

La LDIPVP vise cinq objectifs principaux :

1. donner aux personnes le droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve d'exceptions particulières et limitées;
2. régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels;
3. donner aux gens le droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant;
4. donner aux gens le droit de demander que des corrections soient apportées aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant;
5. permettre que les décisions prises par un organisme public soient examinées de façon indépendante.

Quels sont les organismes visés par la *Loi*?

La *Loi* s'applique à la plupart des organismes financés par le secteur public du Nouveau-Brunswick.

Les organismes publics assujettis à la LDIPVP comprennent la fonction publique du Nouveau-

Brunswick, les écoles (de la maternelle à la 12^e année), les régies régionales de la santé, les corporations de la Couronne, les collèges communautaires, les universités, les municipalités, les corps de police municipaux et d'autres organismes d'administration locale.

La LDIPVP **ne s'applique pas** aux organismes fédéraux (comme la GRC) ni aux associations et entreprises privées.

Qu'est-ce qu'un « document » selon la *Loi*?

Selon la LDIPVP, un « document » reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit.

Sur le plan pratique, cette définition inclut la correspondance en format papier ou électronique, les courriels, les procès verbaux de réunions, les rapports, les notes, les enregistrements audio-vidéo, les notes manuscrites, les papillons (*Post-it*), les blocs-notes, les calendriers, les documents de travail, les brouillons et autres.

Quels documents sont assujettis à la LDIPVP?

La LDIPVP s'applique à presque tous les documents qui relèvent d'un organisme public (sauf les quelques exceptions prévues à l'article 4 de la *Loi*).

Elle s'applique aux documents créés ou obtenus avant ou après son entrée en vigueur.

Bref, tout renseignement consigné, quel que soit le support, peut être considéré comme un document selon la *Loi*, pourvu qu'il relève d'un organisme public au moment où la demande de renseignements est présentée.

Qui est responsable de la LDIPVP au sein d'un organisme public?

Chaque organisme public a un « responsable » chargé de prendre les décisions pour les questions relatives à la *Loi*.

Les organismes désignent souvent un membre de leur personnel pour agir comme coordonnateur et aider le responsable dans l'administration quotidienne de la *Loi*.

En général, c'est le coordonnateur qui traite les demandes d'information.

La présentation d'une demande est-elle soumise à des exigences?

Il n'y a aucune restriction quant à l'auteur de la demande. Toute personne, peu importe d'où elle vient, peut présenter une demande en vertu de la *Loi*.

Pour qu'elle soit complète, la demande doit être signée et comprendre certains renseignements (énumérés dans le Règlement).

Remarque : Une demande ne peut être ignorée en raison d'un détail technique. L'organisme public doit s'assurer d'avoir tous les renseignements nécessaires pour traiter la demande.

En effet, la LDIPVP prévoit « l'obligation de prêter assistance », selon laquelle l'organisme public doit faire tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande, sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

La *Loi* permet qu'une demande soit présentée oralement dans certaines conditions.